

Décret

relatif aux garanties de complémentaire santé des salariés mises en place en application de
l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale

NOR :

Publics concernés : Organismes d'assurance maladie complémentaire et leurs assurés, régime locale d'Alsace-Moselle et ses assurés salariés.

Objet : Détermination des garanties complémentaires santé des salariés.

Entrée en vigueur : Le jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Notice : Le présent décret est pris en application de l'article 1^{er} de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi qui prévoit l'engagement de négociations collectives de branche puis d'entreprise en vue de la mise en place d'une couverture collective frais de santé en faveur des salariés ainsi que, à défaut, l'obligation pour l'employeur de mettre en place par décision unilatérale cette couverture à compter du 1^{er} janvier 2016. Il précise ainsi le panier de garanties minimum qui doivent s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016 aux salariés bénéficiant d'une couverture santé complémentaire à adhésion obligatoire. Le décret précise également les conditions dans lesquelles les assurés peuvent être dispensés de la couverture santé au titre de l'adhésion obligatoire. Enfin, il apporte des précisions sur les dispositions relatives à la réglementation applicable au régime locale d'Alsace-Moselle en matière de couverture santé complémentaire.

Références : Le code de la sécurité sociale modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 911-7 ;

Vu la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et notamment son article 1^{er} ;

Décrète :

Article 1^{er}

Au titre premier du livre IX du code de la sécurité sociale, il est créé un chapitre 1er intitulé « Détermination des garanties complémentaires des salariés » comprenant trois articles numérotés D. 911-1 à D. 911-3 ainsi rédigés :

« *Art. D. 911-1.* – Les garanties mentionnées au II de l'article L. 911-7 comprennent :

« 1° sous réserve des dispositions des 3° et 4° ci-dessous, la prise en charge de l'intégralité de la participation des assurés visée à l'article R. 322-1 à l'exception de ses 10° et 14°, dans le respect des dispositions de l'article L. 871-1 ;

« 2° La prise en charge du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 sans limitation de durée ;

« 3° La prise en charge à hauteur d'au moins 125% des tarifs servant de base au calcul des prestations d'assurance maladie des frais de soins dentaires prothétiques et de soins d'orthopédie dentofaciale ;

« 4° un forfait de remboursement d'au moins 200€ par période de deux ans et par assuré au titre des frais de dispositifs médicaux d'optique médicale à usage individuel soumis au remboursement, dans la limite des frais exposés par l'assuré.

« *Art. D. 911-2.* – La couverture minimale mentionnée au II de l'article L. 911-7 prévoit les adaptations suivantes pour les salariés affiliés au régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire mentionné à l'article L. 325-1 :

« 1° Les prestations sont déterminées après déduction de celles déjà garanties par le régime défini au premier alinéa ;

« 2° Les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié sont réduites dans une proportion représentative du différentiel de prestations résultant du 1°.

« *Art. D. 911-3.* – La décision unilatérale de l'employeur instituant une couverture minimale à adhésion obligatoire en application de l'article L. 911-7 peut prévoir la faculté pour certaines catégories de salariés d'être dispensés, à leur initiative, de l'adhésion au dispositif, sous réserve que ces catégories correspondent à tout ou partie de celles définies à l'article R. 242-1-6, sous les conditions définies à cet article. »

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du Budget

Bernard CAZENEUVE